



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1999/783  
13 juillet 1999  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

LETTRE DATÉE DU 13 JUILLET 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA  
CROATIE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

C'est sans aucun plaisir que je m'adresse de nouveau au Président du Conseil de sécurité au sujet de la question sécuritaire de Prevlaka, que le Conseil de sécurité examinera au cours des jours à venir au titre de la question intitulée "La situation en Croatie". Je me contenterai de réagir aux tentatives de mystification les plus flagrantes des questions qui font l'objet du mémorandum figurant en annexe à la lettre de Vladislav Jovanović en date du 7 juillet 1999 (S/1999/760).

Le mémorandum présenté par la République fédérale de Yougoslavie a pour seul but de prolonger artificiellement une quête dépourvue de moralité visant à changer les frontières internationales de l'Europe du Sud-Est. L'approche historique sélective adoptée dans ce document ne mérite pas de commentaires détaillés : considérer comme insignifiante la souveraineté que la République de Dubrovnik a exercée pendant des siècles sur la péninsule croate de Prevlaka en dit suffisamment long. Je préférerais traiter d'une série d'informations sur la question que l'on peut trouver sur la page d'accueil de la Mission permanente de la République de Croatie, notamment dans les fiches d'informations sur Prevlaka et dans l'aide-mémoire sur le statut juridique de Prevlaka ([www.undp.org/missions/croatia](http://www.undp.org/missions/croatia)).

Ce qui importe réellement, c'est que la frontière entre les Républiques autrefois socialistes de Croatie et du Monténégro dans la région de Prevlaka non seulement existait, mais encore était bien connue et reconnue en tant que telle au moment où la Croatie a proclamé son indépendance en juin 1991. À cet égard, le Président du Parlement monténégrin, se fondant sur les conclusions du Parlement en date du 7 octobre 1991, a adressé au Président du Parlement croate une lettre datée du 8 octobre 1991 dans laquelle il proposait une initiative visant à modifier la frontière terrestre qui existait alors afin de revenir à la frontière "qui avait existé jusqu'alors". Dans son initiative, le Président du Parlement monténégrin déclarait en outre que "dans les eaux côtières, qui étaient partagées et dans lesquelles n'existait aucune frontière, une frontière devait être définie". À la demande du Parlement monténégrin, la question même de savoir si les frontières séparant les anciennes républiques yougoslaves étaient devenues des frontières internationales entre les différents États indépendants qui s'étaient constitués au moment de la dissolution de l'ancien État fédéral est devenue le thème des travaux de la Commission d'arbitrage de la



Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne.

La Commission d'arbitrage a d'une façon méritoire confirmé que le principe du respect du statu quo territorial était le principe général du droit international applicable à la question de la transformation des frontières entre les entités fédérales de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie en frontières protégées par le droit international. Cet avis ayant été rendu dans le cadre de la Conférence de La Haye sur la Yougoslavie et sur l'initiative de la Serbie et du Monténégro, ses effets doivent être considérés comme obligatoires par la communauté internationale en général et par les parties à la Conférence en particulier.

Dans le cadre de la Conférence internationale susmentionnée, Franjo Tudman, Président de la Croatie, et Dobrica Ćosić, alors Président de la Yougoslavie, ont signé à Genève, le 30 septembre 1992, une déclaration commune dans laquelle ils convenaient que l'armée yougoslave quitterait Prevlaka avant le 20 octobre 1992 conformément aux dispositions du plan Vance. Le 20 octobre 1992, à 14 h 17, le Bureau du Premier Ministre yougoslave a transmis par télécopie au général Satish Nambiar, commandant de la FORPRONU, une carte de la région de Prevlaka signée par le Président Tudman, par Milan Panić, alors Premier Ministre de la Yougoslavie et par Živorad Panić, chef d'état-major interarmées yougoslave, accompagnée de la note explicite : "Nous voulons signer l'accord" (voir annexe I). La ligne de contour sur la carte a été tracée de façon à rejoindre le littoral de la péninsule de Kobilja, à l'entrée du golfe de Kotor, et l'on a indiqué qu'il s'agissait des "frontières du Conseil antifasciste de libération nationale de la Yougoslavie" (c'est-à-dire des frontières que le Conseil avait déjà acceptées en 1943 et qui ont ensuite été déterminées par les républiques qui constituaient la fédération yougoslave après la Seconde Guerre mondiale).

Depuis 1991, la communauté internationale a consacré trop de temps et de moyens précieux à faire face aux conséquences des actions agressives et destructrices des dirigeants de Belgrade ou à essayer de mieux contenir ces actions. Pour ce qui est de Prevlaka, une fois que l'armée yougoslave s'est retirée de la région, la Croatie a repoussé toutes les autres tentatives concernant des échanges de territoire. Pendant les sept années à peu près de présence de l'Organisation des Nations Unies à Prevlaka, il n'y a eu aucun progrès en ce qui concerne la délimitation de la frontière terrestre actuelle ou de la frontière maritime. Au cours des 18 mois qui viennent de s'écouler, la proposition de la Croatie visant à démilitariser la région, dans des conditions très avantageuses, a été ignorée. Nous avons néanmoins patiemment supporté le refus prolongé d'entamer des négociations bilatérales aux fins de résoudre définitivement la question sécuritaire à Prevlaka. Nous l'avons fait en raison de l'intérêt que la communauté internationale manifeste pour le rétablissement de la paix dans l'ensemble de la région.

Enfin, le Conseil jugera peut-être intéressant le fait que la frontière internationale de Prevlaka telle qu'elle apparaît sur la carte officielle de la République fédérale de Yougoslavie, affichée sur le site officiel du Gouvernement yougoslave ([www.gov.yu/map.html](http://www.gov.yu/map.html)) (voir annexe II) situe clairement la péninsule croate de Prevlaka à l'intérieur des frontières internationales de

/...

la Croatie. On ne saurait fournir de meilleure preuve de cette falsification pitoyable mais dangereuse qui pompe l'énergie de la communauté internationale depuis beaucoup trop longtemps.

Étant donné que la République fédérale de Yougoslavie déclare qu'elle respecte les avis de la Commission d'arbitrage présidée par M. Badinter, le Conseil devrait être invité à donner effet aux décisions de la Commission touchant à l'inviolabilité des frontières internationales, ainsi qu'à d'autres règles du droit international applicable.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Ivan SIMONOVIĆ

Annex I

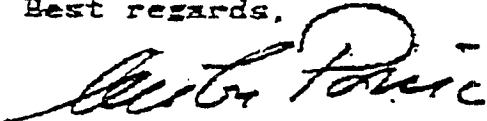
U R G E N T

TELEFAX

TO: GENERAL NAMBIAR ✓  
CYRUS VANCE

FOLLOWING IS THE IDENTICAL MAP APPROVED BY GERNAL PANIC.  
PRESIDENT COSIC, PRIME MINISTER PANIC, MR. TUDJMAN. IT IS THE  
SAME MAP GIVEN TO LORD OWEN, CYRUS VANCE AND MR. GOULDING.

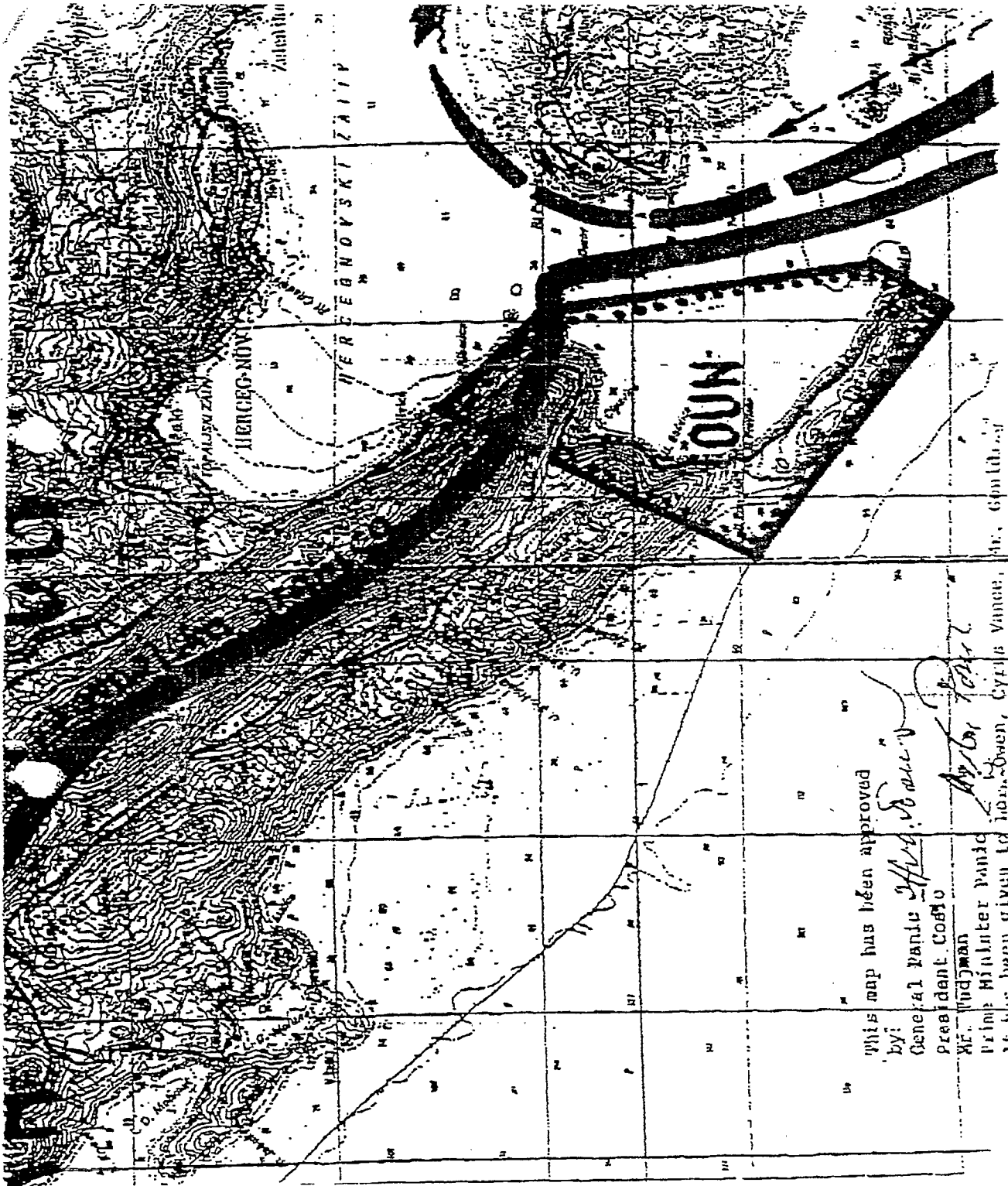
Best regards,



Milan Panic  
Prime Minister  
Federal Republic of Yugoslavia

Please confirm. We want to execute agreement

No of pages including cover sheet: 2



This map has been approved

by:

General Vance *John Vance*

President Cosío

Mr. Tudjman

Prime Minister Pando

It has been given to

Mr. Goullard  
Mr. Vance, Cyril Vance

*John Vance*  
*Cyril Vance*

Annex II

